

Arrêté relatif à la réglementation de la circulation et du stationnement.

Lieu : Voies Métropolitaines à Saint-Herblain.

Période: Du 01 janvier 2023 au 31 janvier 2024.

Nature des travaux : Maintenance Eclairage Public, investigations réseaux et Régulation Trafic.

Bénéficiaire: Nantes Métropole et / ou son sous-traitant.

La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vue la sécurité intérieure,
Vu l'article L.5217-3 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du 17 juillet 2020 portant délégation du Conseil Métropolitain à la présidente et aux vice-présidents,
Vu l'arrêté n°2020-539 du 21 juillet 2020 portant délégation de la Présidente aux élus,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974,
Vu la demande du 03 octobre 2022 de Nantes Métropole,
Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement, sur les voies métropolitaines hors agglomération, depuis le 1^{er} janvier 2015,

ARRETE

Article 1 : Du 01 janvier 2023 au 31 janvier 2024, les mesures et conditions suivantes seront appliquées sur les voies Métropolitaines :

- stationnement automobile autres que ceux du chantier strictement interdit au droit du chantier,
- rétrécissement de chaussée (AK3),
- interdiction de doubler (B3),
- toutes les dispositions seront prises afin d'assurer la circulation des piétons sur un cheminement continu sécurisé,
- selon les besoins de l'intervention, report des deux roues sur la voie principale de circulation,
- vitesse limité à 30Km/h (B14),

Article 2 : La circulation des riverains, sera maintenue en permanence et toutes les dispositions seront prises pour faciliter le passage des véhicules de secours et de collecte des déchets.

Article 3 : Les matériels nécessaires à l'application des dispositions du présent arrêté ainsi que la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992, seront mis en place et entretenus par **Nantes Métropole et ou son sous-traitant**, chargée des travaux. Le présent arrêté devra être affiché sur site 48 heures avant le démarrage des travaux.

Article 4 : Le stationnement de tout véhicule au droit des aires affectées par les travaux, hors cadre de cette intervention, est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 paragraphe II 10° du Code de la Route.

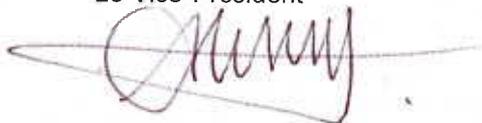
Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Herblain et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Loire Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le

- 6 DEC. 2022

Pour la Présidente
Le Vice-Président



Bertrand AFFILE

Publié le 06 décembre 2022

La Présidente,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.